

gouvernement. On ne prétend même pas que l'accident a été causé par la négligence ou l'incurie des employés du canal.

Comme il me paraît évident que la réclamation de dommages de M. McCallum ne peut être admise par le gouvernement, je ne vois pas qu'il soit nécessaire d'étudier les items que renferme le compte, bien que je remarque qu'on réclame \$50 par jour pour l'usage du navire pendant sa détention, tandis que d'autres goëlettes, ainsi que des bateaux à vapeur, etc., ne demandent que \$25 par jour.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

E. V. BODWELL, *contrôleur.*

*Ma conclusion.*

J'ai déjà dit que je suis convaincu que M. McCallum ne demande pas une somme trop élevée pour la perte qu'il a subie, mais que c'est le contraire. M. Bodwell dans son rapport et M. McCarthy, conseil de la couronne dans cette affaire, ont cru de leur devoir de s'opposer à la réclamation d'une somme aussi forte pour perte de temps, et il n'y a pas de doute que cette somme est extraordinairement élevée, mais le fret était aussi très élevé en 1874, et le chiffre qu'il réclame est loin de compenser la perte de M. McCallum pour l'usage de son navire à cette époque et la tentative que l'on fait dans le rapport qui précède de trouver en faute la conduite des employés de M. McCallum à complètement échoué, tandis qu'il est évident que M. McCallum a grandement souffert sans qu'il y ait eu faute de sa part, si ce n'est qu'ayant si mauvaise opinion de l'état du canal il n'ait pas fait assurer son navire. Mais d'un autre côté, il n'y a aucun doute que les témoignages donnés devant moi ont confirmé la prétention du contrôleur que les dommages éprouvés par le *M. C. Upper*, n'ont été causées par aucun défaut dans les travaux du gouvernement ou par aucune négligence de la part des employés du canal, et il est mon devoir de faire rapport que les dommages éprouvés par le *M. C. Upper* ont été causés par la faute de l'équipage de la goëlette *Louise* et non par l'état défectueux des portes de l'écluse n° 21 du canal Welland. Permettez-moi, avant de terminer, de vous renvoyer aux habiles plaidoyers des avocats qui ont plaidé devant moi, et qui forment les exhibits P et Q.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

ISAAC BUCHANAN,

*Arbitre.*

OTTAWA, 29 mai 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 8 du courant me demandant mon opinion sur la réclamation produite par le propriétaire de la goëlette *M. C. Upper* pour dommages éprouvés lors d'un accident arrivé dans le canal Welland. D'après votre lettre, il paraîtrait qu'il n'y avait aucun défaut dans les travaux du gouvernement ou qu'il n'y a eu aucune négligence de la part des employés du canal, et que l'accident a été causé par la rupture des portes de l'écluse n° 21, par la négligence de l'équipage d'un autre navire qui passait dans l'écluse. Si tel est le cas, je suis d'opinion que le gouvernement n'est pas passible des dommages éprouvés par le *M. C. Upper*.

Je dois dire, cependant, que M. McCallum, le propriétaire du *M. C. Upper*, eût une entrevue avec moi sur le sujet. Il dit que l'accident a eu lieu non pas par la négligence de l'équipage de l'autre navire, mais parce que les portes de l'écluse étaient cariées et impropres au service. Il dit de plus qu'il peut prouver qu'on ne peut en aucune façon blâmer ceux qui étaient sur l'autre navire pour cet accident.

Ce sont des questions de faits sur lesquelles je ne puis exprimer d'opinion, mais je crois que c'est un de ces cas que le ministre, s'il le juge à propos, devrait renvoyer à un ou plusieurs arbitres pour en faire un examen et un rapport en conformité de l'article 3 de l'acte 41 Vic. (1878), ch. 8.